



Le terrain vendu en l'état, le SIGAL intégrera aux conditions de la vente ses exigences dans l'acte de vente notarié, à savoir :

- Une clause de préférence : en cas de mutation du terrain avant construction, le SIGAL pourra le racheter au prix ci-dessus, les charges de revente étant à la charge du SIGAL
- Le terrain est vendu exclusivement pour la réalisation de l'agrandissement du complexe de sports doux (bâtiment dont la surface était prévue au permis de construire initial) et d'espaces verts paysagers. L'équipement réalisé devra être parfaitement intégré architecturalement et dans le paysage, et respecter les prescriptions aéronautiques
- Le SIGAL aura un droit de priorité d'achat en cas de revente de l'équipement, sur la base d'un prix de marché à convenir après expertise, l'expert sera désigné par le Tribunal de Commerce
- La vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire confirmé, intégrant le traitement extérieur des parcelles, l'intégration paysagère.

Il est précisé que les frais de géomètre et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

Le SIGAL n'est pas assujéti à la TVA, ladite opération résultant du seul exercice de la propriété, sans autre motivation, que celle de remployer autrement au service de ses missions, la valeur de son actif.

Vu les dispositions des articles L. 2141-1 et L. 3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de France Domaine en date du 21 novembre 2022 acceptant le prix négocié de ce terrain à 85 €/m²,

Par la présente délibération, il vous est demandé :

- De donner votre accord sur ce qui précède et d'approuver la cession aux conditions précisées ci-dessus au profit de la société ARPATOLI, représentée par M. ROUSSEL
- D'autoriser M. le Président à signer l'acte notarié de vente ainsi que tous les documents relatifs à cette vente
- De décider que la recette qui en résulte sera imputée au budget à l'article 775 « Produits des cessions des immobilisations »

Délibération Adoptée à l'Unanimité

Le Comité Syndical

Adhère à la proposition ci-dessus

Ainsi fait et délibéré en séance du Comité

Certifié conforme

Le Président

S.I.S.A.L

Syndicat Intercommunal pour la Gestion  
de l'Aérodrome de Loisirs  
Bureau de Piste  
Avenue du Général de Gaulle  
59910 BONDUES  
Tél. 03 20 98 34 95  
sigal-bondues@sigal.eu